



Mise en ligne le 07/11/2022

N° 2022/87
du 04 novembre 2022

DELIBERATION

portant attribution de subventions au profit d'associations sportives

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2022,
- La commission des sports entendue en sa séance du jeudi 1^{er} septembre 2022,
- Sur proposition du maire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont accordées au titre de l'exercice 2022 aux associations dont les noms suivent, les subventions ci-après :

I) Subventions de fonctionnement :

ATTRIBUTAIRE	Objet	Montant en FCFP
Karaté Club de Païta	Fonctionnement	127 200
Les Archers de Païta	Fonctionnement	91 200
Païta Tennis de Table	Fonctionnement	73 200
Collège Sainte-Marie (section football)	Fonctionnement	300 000
Païta Football Club	Fonctionnement	3 000 000
Kaju-Païta	Fonctionnement	111 600
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		3 703 200

II) Subventions exceptionnelles :

ATTRIBUTAIRE	Objet	Montant en FCFP
Karaté Club de Païta	Achat de matériel	50 000
Les Archers de Païta	Achat de matériel pour l'école de tir	80 000
ROC Païta/Mont-Dore	Organisation d'un tournoi ouvert à tous en septembre	10 000
	Dispense de cours tout niveau à l'Arène du sud	23 500
Association de concours du Kato	Prix du Kato	100 000
Société des Courses Hippiques de La FOA	Grand Prix de la Ville de Païta	150 000
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		413 500

ARTICLE 2 :

La dépense est imputée à l'article 6574.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

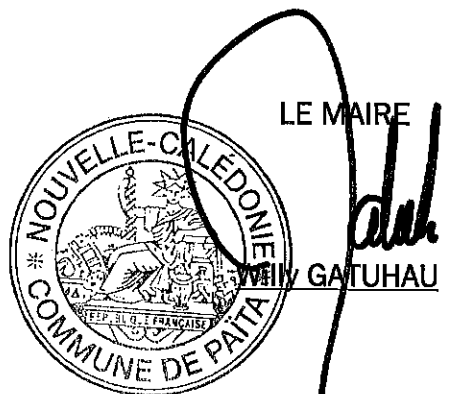
ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée aux intéressés.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



WILY GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- S.G.....	1
- S.G.A.	2
- Service des sports	1
- Service des finances	1
- Trésorier de la Province Sud..	1
- Associations	9
- Archives.....	1